

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral complémentaire mettant fin à l'obligation de surveillance de la  
qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement FRANCODIM  
pour son exploitation à HALLUIN**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 juillet 1996 à la S.A.R.L FRANCODIM pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune d'HALLUIN, 2 route de LINSELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 imposant à la S.A.R.L FRANCODIM des prescriptions complémentaires pour la remise en état de son établissement situé à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le bilan quadriennal de suivi piézométrique du 13 janvier 2023, relatif à la campagne de 2019 à 2022 de l'ancien entrepôt FRANCODIM, de route de LINSELLE à HALLUIN (référéncé Kaliès KA16.09.014/G-version 1) transmis le 3 mai 2023 par l'exploitant ;

Vu la demande d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines au droit de son site d'HALLUIN formulée par l'exploitant par voie d'avocat (cabinet CMS Francis Lefebvre – maître Céline Cloché-Dubois) par courriel du 3 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 18 septembre 2023 ;

Vu le courriel du 19 septembre 2023 de l'exploitant indiquant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le contenu de l'arrêté ;

Vu le rapport du 6 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines au droit de son site d'HALLUIN est recevable ;
2. le rapport quadriennal Kaliès du 13 janvier 2023 conclut que les eaux souterraines au droit de l'ancien site FRANCODIM n'ont jamais présenté d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines, n'engendrant pas de risques vis-à-vis de l'usage actuel du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société FRANCODIM dont le siège social est situé 2<sup>ème</sup> étage, 91 rue nationale, 59800 LILLE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

### Article 2 – Arrêt de la surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2008 prévoyant une surveillance des eaux souterraines semestrielle en période de basses et hautes eau sont abrogées.

Afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement des ouvrages de surveillance au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Ces opérations seront réalisées dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HALLUIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES